Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 11 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 18 août 2025 portant création de la mention « activités de surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : *SPOV2624257A*

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 août 2025 portant création de la mention « activités de surf et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté du 18 août 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport et mentionnées à l'article A. 212-47-1 *bis* de ce même code, sont complétées comme suit :

« *a)* Etre titulaire du certificat de compétences "premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)" ;

« *b)* Justifier de la capacité à réaliser des gestes techniques de base communs aux activités de surf et disciplines associées.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« *a)* La production du certificat de compétences "premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)" ;

« *b)* La réussite à deux tests d'exigences préalables décrits ci-dessous :

« 1. Test de maîtrise technique :

« L'organisme de formation définit les modalités de validation du test (lieu, durée des séries, temps de mise à l'eau, composition des séries) en fonction des conditions de mer et les précise au candidat. En cas de danger, les évaluateurs peuvent arrêter le candidat à tout moment au cours du test. Le test est réalisé sur l'un des supports suivants au choix du candidat : shortboard, bodyboard, longboard ou stand up paddle surf dit "supsurf". Le candidat réalise une prestation de vingt-cinq minutes minimum et de trente-cinq minutes maximum, exécutée dans des conditions de compétition consistant en deux manœuvres minimum imposées, issues du répertoire figurant ci-dessous, en exploitant la hauteur et la longueur fonctionnelle d'une vague, avec vitesse et contrôle.

« i) En shortboard ou en supsurf :

« – prise de vitesse ;
« – virage en haut de vague (roller) ;
« – virage en fin de vague (re-entry) ;
« – floater ;
« – carve ;
« – cut-back ;
« – tube ;
« – combinaison de manœuvres.

« ii) En bodyboard :

« – prise de vitesse ;
« – cut-back ;

« – reverse ;
« – belly spin (360°) ;
« – rollo ;
« – projection ;
« – ARS (Aerial Rollo Spinner).

« iii) En longboard :

« – prise de vitesse ;
« – manœuvres traditionnelles : pas croisés ;
« – manœuvres traditionnelles : hang five ;
« – manœuvres traditionnelles : hang ten ;
« – manœuvres traditionnelles : drop knee turn ;

« – manœuvres modernes :

« – cut back ;
« – re-entry ;
« – roller (virage en haut de vague) ;
« – floater ;
« – carve.

« Les deux meilleures vagues notées sur 10 seront retenues. Le score minimal attendu est de 12/20.

« 2. Test de nage en eau libre :

« Avant le test, l'organisme de formation précise au candidat le parcours de nage.

« Après un départ depuis le sable, le candidat, muni de palmes de type sauvetage ou d'un bodyboard, doit contourner une bouée/repère situé au large à 200 m minimum, puis revenir sur le sable. Un temps limite est fixé par les évaluateurs en fonction du temps réalisé par une ouvreuse. La tolérance pour valider l'épreuve est fixée à 120 % du temps réalisé par l'ouvreuse.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation peut s'appuyer sur le directeur technique national de la Fédération française de surf ou son représentant pour la mise en œuvre et l'évaluation des tests mentionnés au présent article. La réussite aux tests est attestée par le recteur de région académique. »

Article 2

L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du surf et des disciplines associées ;
« – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
« – être capable de conduire en sécurité une séquence d'initiation en surf et disciplines associées.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11, au moyen de la conduite par le candidat d'une séance d'initiation en surf et disciplines associées d'une durée de vingt minutes minimum à trente minutes maximum, auprès d'un public de quatre pratiquants minimum.

« Cette séance comporte :

« – une épreuve pratique de sauvetage qui prend la forme d'une intervention du candidat, muni de palmes de type sauvetage ou d'un bodyboard, sur une victime à un niveau d'eau inférieur à la poitrine, cas représentatif de l'accidentologie en surf et disciplines associées. Cette épreuve est suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes maximum portant sur les aspects sécuritaires dont le matériel, la réglementation, l'organisation pédagogique, la météorologie et la connaissance du milieu nautique (maritime et eaux intérieures) ;
« – une épreuve de remorquage en stand up paddle en plan d'eau calme (hors vagues). Le candidat prend connaissance de la position de trois pratiquants en difficulté répartis sur le plan d'eau. Il intervient et réunit ces personnes, les solidarise par le bout de sécurité et les ramène sur une distance de deux cents mètres maximum, dans un délai de vingt-cinq minutes maximum. »

Article 3

L'annexe II du même arrêté est ainsi modifiée :

a) Dans la situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC3), la phrase : « L'organisme de formation fixe un nombre minimum de vagues à prendre dans le temps imparti pour chaque support. » est remplacée par la phrase suivante : « Dans le temps imparti et pour chaque support, l'organisme de formation fixe un nombre minimum de vagues à prendre pour les hommes et un nombre minimum de vagues à prendre inférieur pour les femmes. » ;

b) Dans la situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 4 (BC4), la phrase : « Un temps limite est fixé en fonction du temps réalisé par l'ouvreur. » est remplacée par la phrase suivante : « Un temps limite est fixé en fonction du temps réalisé par une ouvreuse. La tolérance pour valider le test est fixée à 120 % du temps réalisé par l'ouvreuse. »

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
J. FOURNIER